

7 février 1888

fait en présence de



Cession

Pardurant M. Jacques. Marie. Jules. Louis. Courmieu,
notaire à la résidence de Royère, chef-lieu de canton, arrondissement
de Bourges, département de la Creuse; en présence des
témoins soussignés:

Ont comparu:

M. Jean-Baptiste Vialatous, maître maçon, demeurant à
Lyon, rue Neuve, n° 32.

M. Jean-Baptiste Lombard, maçon, et Mme Marie
Coutisson, cultivatrice, son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble à Verguolas, commune de Royère,

M. Jean-Baptiste Lefèvre, maçon, et Mme Marie
Coutisson, cultivatrice, son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble à Hautefaye, même commune,

M. Pierre Patelous, maçon, et Mme Marguerite
Coutisson, cultivatrice, son épouse, qu'il autorise, demeurant
ensemble à Vaurillas, même commune,

Et M. Léonard Coutisson, propriétaire-cultivateur, demeurant
audit village de Verguolas, agissant au nom et comme
le portant fort de M^{lle} Marie Coutisson, sa fille
mineure, à laquelle il promet faire ratifier les présentes
à la majorité.

Lesquels, par le conseil et sous la médiation de
M^{me} Marie Courbaud, veuve de M. Léonard Vialatous,
leur mère, grand-mère et belle-mère, demeurant à Vincet,
commune de Royère, ici présente, ont déclaré céder et
transporter à titre onéreux et sans garantie

A M. Jean Vialatous, leur frère, oncle et beau-frère,
propriétaire-cultivateur, demeurant audit lieu de Vincet,
ici présent et acceptant.

1. Tous les biens et droits mobiliers et immobiliers,
capitales, intérêts, redditions de compte et restitutions de
prix, qui peuvent appartenir à titre d'héritage ou autre-
ment à M. Jean-Baptiste Vialatous, à M^{me} Marie
Coutisson, épouse Lombard, à M^{me} Marie Coutisson, épouse
Lefèvre, à M^{me} Marguerite Coutisson, épouse Patelous,
et à M^{lle} Marie Coutisson, mineure, dans la succession
de M. Léonard Vialatous, leur père et grand-père, décédé
à Vincet le seize juillet mil huit cent quatre-vingt
sept, en quoi que ledits biens et droits consistent, en

1^{re} vol
H



quelques biens qu'ils soient situés, et notamment les biens et droits situés au hameau de Vincennes et territoire en dépendant, sans exception ni réserve;

2^e: Et tous les biens et droits mobiliers et immobiliers, capitaux, intérêts, qui pourront appartenir aux mêmes cédants en vertu de la donation entre-vifs consentie à cet égard par la dame Marie Gourbaud, leur mère et grand-mère, suivant acte reçu par nous ce jour d'aujourd'hui, qui n'est pas enregistré, mais le tra avec est présentée, lesquels biens immobiliers, sont également situés au territoire de Vincennes.

Pour par la cessionnaire jouir, user et disposer, exiger et recevoir à l'avenir de ce jour, déclarant les cédants le tuteler expressément toujours sans garantie en tous leurs droits, actions, privilèges et hypothèques.

Cette cession est ainsi faite et consentie sans la réserve que se font les cédants de ce qu'ils ont reçu en avancement d'hérédité sur les successions de Léonard Vialatoux et de Marie Gourbaud; Il est à la charge par la cessionnaire 1^{re} de tenir quitte et faire tenir quitte les cédants de la part leur incombant sur la dot de Marie Josephine Gabouille, la femme, dot due par la communauté de Léonard Vialatoux et de Marie Gourbaud, laquelle part s'élève à deux mille francs; 2^e: De supporter seul la charge de loger, nourrir et entretenir la dame Marie Gourbaud, veuve Vialatoux, en cas d'incompatibilité d'humeur de lui payer les prestations indiquées dans la donation, de tout évalué pour la portion des cédants à cent francs par an; 3^e: D'acquiescer, comme conséquence des présentes, tous les frais incombant à la succession dudit Léonard Vialatoux, ceux de la donation entre-vifs et ceux des présentes, de manière que les cédants ne puissent être recherchés ni en sujet de dits frais ni au sujet de la portion de la succession Vialatoux.

Cette cession est en outre ainsi faite:

1^{re} En ce qui concerne M. Jean Baptiste Vialatoux, moyennant la somme de deux mille francs dont mille francs représentent le prix des biens provenant de la dame Marie Gourbaud et le surplus le prix des biens dans la succession de Léonard Vialatoux, laquelle somme totale de deux mille francs, M. Jean Vialatoux, s'oblige de payer

la pension de
cent cinquante francs
et

M L C

B M L

M J N

V L L D

E L L

#3

1^{re} Une venue, appelé de
Coubelle, situé au territoire
de Vincent, joignant le
territoire de Vergnolles, la
parcelle de brique ci-après
et la parcelle de la même
brique réservée

et payer en notre étude après la vente de la venue Marie
Gourbaud, veuve Vialatoux, avec intérêts cinq pour cent, payables
par chaque année;

2^o En ce qui concerne la venue Marie Gourbaud, épouse
Lombard, moyennant la somme de six cents francs, que les
époux Lombard reconnaissent avoir reçue présentement de M. Jean
Vialatoux, à qui ils déclarent en accord quittance. Sur cette
somme de six cents francs, deux cent cinquante francs
représentent le prix des biens provenant de Marie Gourbaud,
et pour remplir la venue Marie Gourbaud épouse Lombard, et
surplus de ses droits dans la succession de M. Léonard Vialatoux,
M. Jean Vialatoux déclare lui céder et délaisser, à titre de
partage, une parcelle en nature de ~~terre~~ brique et paliers,
appelée de Tour Belle, située au territoire de Vincent, ayant
soixante mètres de largeur dans le haut et dans le bas, et une
profondeur s'étendant depuis le ~~bas~~ ^{haut} du terrain jusqu'au Garion.
Ladite parcelle à prendre le long de la limite entre le village
de Vincent et celui de Vergnolles et joignant le territoire de
Vergnolles, le Garion et la portion réservée;

3^o En ce qui concerne la venue Marie Gourbaud, épouse
Lefèvre, moyennant la somme de huit cents francs, soit
deux cent cinquante francs représentant le prix des biens pro-
venant de Marie Gourbaud et le surplus celui des droits dans
la succession de M. Léonard Vialatoux laquelle somme totale
de huit cents francs, M. Jean Vialatoux a présentement
payé aux époux Lefèvre, qui la reconnaissent et déclarent
en accord quittance;

4^o En ce qui concerne Marie Marguerite Gourbaud épouse
Pateleur, moyennant la somme de huit cents francs, soit
deux cent cinquante francs représentant le prix des biens
provenant de Marie Gourbaud et le surplus celui des droits
dans la succession de M. Léonard Vialatoux laquelle somme
totale de huit cents francs les époux Lefèvre ont
reconnu avoir reçue présentement de M. Jean Vialatoux,
à qui ils déclarent en accord quittance.

5^o Et en ce qui concerne la venue Marie Gourbaud,
moyennant la somme de huit cents francs soit deux cent
cinquante francs représentant le prix des biens provenant
de Marie Gourbaud et le surplus celui des droits dans la
succession de Léonard Vialatoux, laquelle somme totale de
huit cents francs M. Jean Vialatoux a présentement payé à
M. Léonard Gourbaud, et nous, qui la reconnait et en accord
quittance.

De et devant

PH



306.10 Emprunt à Rojère le neuf février
 1888 50 50 cent. Rembourser
 383.00 quatre vingt trois francs six cent.
 comp.

Il demeure convenu : 1° Que l'eau d'une source qui naît
 dans la berge de la rivière de Font. Belle, au-dessous du chemin de
 Verguolas à Lavand, appartiendra aux époux Lombard le samedi de
 chaque semaine en les bords Vialatoux y ont droit, et à M.
 Jean Vialatoux le surplus du temps ; 2° Que M. Jean Vialatoux
 aura le droit d'élever le chemin de Verguolas à Lavand et d'établir
 l'habitation dudit chemin sur la parcelle cédée aux époux Lombard.
 Il est expliqué que toutes les sommes reçues par les enfants
 en avancements de biens ont été imputées sur la succession de M.
 Léonard Vialatoux.

Sur moyen des présentes, tous les biens et droits appartenant
 de la succession de M. Léonard Vialatoux de son vivant et de la
 donation entre vifs consentie par la dame Marie Garbano épouse
 maintenant sur la tête de M. Jean Vialatoux, toute indivision quitte
 cette.

Et jusqu'au paiement final et intégral des biens et
 droits dont s'agit demeurent affectés de hypothèques en faveur des
 cédants par privilège officiel.

Fait et passé à Rojère, le
 L'an mil huit cent quatre-vingt huit et le
 sept février.

En présence de Pierre Baudy, notaire et de M. Jean
 Golberg, receveur communal, nos voisins instrumentaires, tous
 domiciliés à Rojère,

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture
 aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871.

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire
 et nous notaire, à l'extinction de la dame Marie Garbano, qui
 a été me servir de ce enquire.

Marie Lombard Marie Lefaur
 Marguerite Patetoux
 Contesson Vialatoux
 Lombard Lefaur
 Baudy Golberg

Rojère deux mots nuls.
 M L
 B M L W T
 C V
 L L D
 L E L
 H

19 février 1888
 Collation
 97.66